

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

HAS
Haute autorité de santé

Délibération n° 2010-12-047-DAGRI du 16 décembre 2010 du collège de la Haute Autorité de santé relative aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, des collaborateurs occasionnels et des membres du collège

NOR : ETSX1031142S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 16 décembre 2010,

Vu les articles R. 161-81, R. 161-82 et R. 161-87 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment ses articles 2-8, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 7 octobre 2009 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret précité ;

Vu le règlement comptable et financier de la HAS,

Décide :

Article 1^{er}

Par dérogation à l'article 2 (8^o) du décret précité, la résidence administrative des agents de la Haute Autorité de santé est le territoire de la commune de Saint-Denis (département de la Seine-Saint-Denis), où se situe le siège de la HAS.

Article 2

Le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 15,25 euros, conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

En application de l'article 7 du décret précité précisant qu'une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer des règles dérogatoires pour une période limitée, il est décidé que le taux maximal est fixé à 26 euros pour les membres du collège dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

Article 3

En application de l'article 7 précité, le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement en territoire métropolitain est fixé à 90 euros pour Paris et la région Île-de-France et à 80 euros pour la province dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

Pour les membres du collège, ce taux est porté à 120 euros dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

Article 4

Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 150 euros par jour pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'île de la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et les collectivités d'outre-mer, dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

À titre dérogatoire, l'ordonnateur peut, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, décider une prise en charge majorée qui ne saurait conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Article 5

Le taux maximal de l'indemnité de mission pour les déplacements à l'étranger est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006.

À titre dérogatoire, l'ordonnateur peut, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, décider une prise en charge majorée qui ne saurait conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Article 6

Lorsque les frais de mission d'un colloque ne sont pas compris dans les frais d'inscription, l'ordonnateur peut, à titre exceptionnel et au vu de nécessité de service, décider un remboursement aux frais réels sur présentation des justificatifs originaux.

Article 7

Le transport des personnes doit être effectué par le moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Toutefois, la prise en charge des billets SNCF en 1^{re} classe est autorisée si le trajet est d'une durée supérieure à une heure, ainsi qu'à titre exceptionnel, sur décision du directeur, lorsque la durée du trajet pour la même destination est tantôt supérieure, tantôt inférieure à une heure, en fonction des dessertes ferroviaires.

Pour les déplacements en avion, l'utilisation de la classe immédiatement supérieure à la classe économique est acceptée lorsque les conditions suivantes sont réunies : la durée du vol est supérieure ou égale à six heures, l'arrivée se fait au plus tôt la veille de la première journée de la mission et le retour se fait au plus tard le lendemain de la fin de la mission.

Ces conditions ne s'appliquent pas si l'offre économique du vol, comparée au coût total de la mission, s'avère plus favorable.

Article 8

Lorsqu'une personne visée à l'article R. 161-81 du code de la sécurité sociale fait un choix de condition d'hébergement ou de transport différent de celui retenu par la HAS, le complément éventuel est à sa charge.

Article 9

Le versement d'avances est possible dans la limite de 75 % des sommes estimées (indemnités et frais de transport).

Article 10

La présente décision abroge les décisions n° 2006.10.034/SG du 16 novembre 2006 et n° 2009.03.008/DAGRI du 25 mars 2009 relatives aux frais de déplacement.

Article 11

Le directeur et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 1^{er} janvier 2011 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle un bilan sera effectué.

Article 12

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 16 décembre 2010.

Pour le collège :
Le président,
L. DEGOS